



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNE DE CUZIEU ET LA SOCIETE BCMV

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

D'une part, la **Commune de Cuzieu**, représentée par Monsieur Jean-François RASCLE, Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal du , ci-après dénommée « la Commune »

Et

D'autre part, la société SARL BCMV, représentée par Monsieur BOIRON Pierre-Louis, demeurant 1 chemin du Bois du Roule 42570 Saint-Héand

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération de déclaration préalable ayant pour objet la division en vue de construire de la parcelle cadastrée Section AN Numéro 0123, sise rue des Luttons à CUZIEU,

Considérant que par dépôt en date du 18 juillet 2024, d'une demande enregistrée par nos services sous le numéro DP04208124A8030, la Société dénommée BCMV, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à Saint Héand (Loire), 1 chemin du Bois de Roule, a sollicité une déclaration préalable ayant pour objet la division en vue de construire de la parcelle cadastrée Section AN Numéro 0123, sise rue des Luttons à CUZIEU, et ci-après dénommée le projet,

Considérant que par arrêté en date du 8 août 2024, opposition a été faite à la déclaration préalable car cette demande entraîne pour la Commune de CUZIEU une charge financière pour l'extension requise du réseau de télécommunication,

Considérant que les parties se sont rapprochées et entendues quant à la présente convention de projet urbain partenarial afin notamment de définir et d'appréhender la prise en charge financière des équipements publics nécessaires consécutivement au projet ci-avant décrit par la société BCMV et dont la réalisation incombe à la Commune de CUZIEU,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune de CUZIEU, s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Nature : extension du réseau de télécommunication sur le domaine public
- Coût prévisionnel : 947.20 € (40 mètres x 23.68 €)

L'emprise de ces travaux est représentée sommairement sur le plan joint.



La Commune a approuvé la réalisation de ces travaux par délibération en date du

Les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération de division de parcelle en vue de construire définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention. Ils seront directement à la charge du porteur de projet (voirie et réseaux à l'intérieur de la propriété privée et réalisation de tous les branchements pour raccordement sur les réseaux publics au droit du terrain).

ARTICLE 2 :

La Commune de CUZIEU s'engage lancer le ou les ordres de services requis quant à l'exécution des travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'obtention d'une décision de non opposition suite au dépôt d'une nouvelle déclaration préalable ayant pour objet la division de la parcelle cadastrée Section AN Numéro 0123, sise rue des Luttons à CUZIEU en vue de construire, et en tout état de cause, ces derniers devront être achevés dans le délai de 6 mois à compte de ladite obtention.

ARTICLE 3 :

La société BCMV s'engage à verser à la Commune de CUZIEU le montant total des dépenses alors opérées quant à l'exécution des travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 et auxdits équipements, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

La participation alors financée par la société BCMV est donc arrêtée à 100% du coût total de l'extension du réseau de télécommunications. Cette extension ne desservira pas d'autre terrain. En conséquence, le montant prévisionnel de la participation totale à la charge de ce dernier s'élève à 947.20 €.

Monsieur BOIRON Jean-Louis, représentant la société BCMV, déclare et reconnaît qu'il consent dès ce jour à financer le montant réel de ces travaux même si le montant diffère de l'estimation précitée.

ARTICLE 4 :

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 :

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la société BCMV s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En un versement, sous 15 jours ouvrables après réception du titre de recette émis par la Commune de Cuzieu.

ARTICLE 6 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

ARTICLE 7 :

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés et éventuellement versées sont restituées à Monsieur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 8 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Cuzieu, le 17/10/2024

En 2 exemplaires originaux

Monsieur Jean-François RASCLE
Maire de Cuzieu

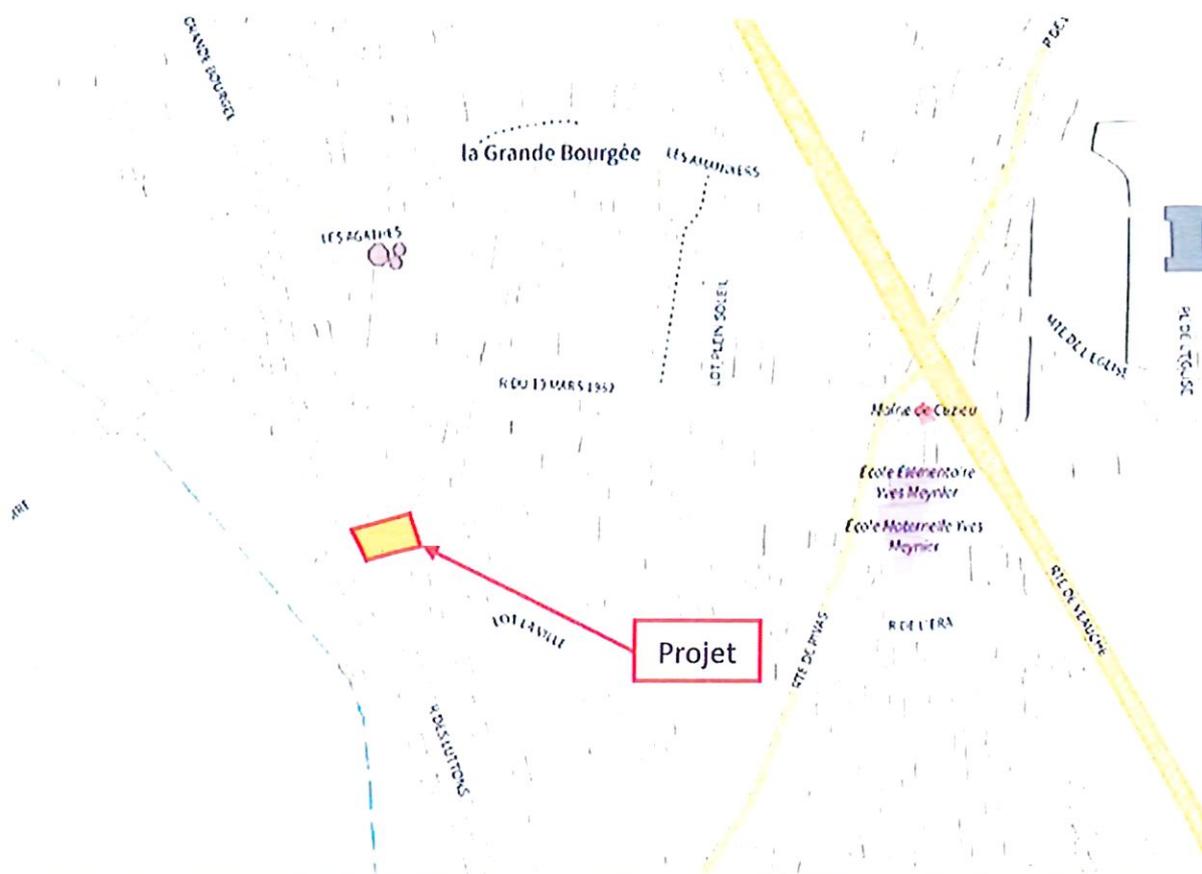
Monsieur Jean-Louis BOIRON
Représentant la société BCMV





PLAN DE SITUATION

Extrait carte IGN



Vue aérienne

